

ARRÊTÉ n° P2026-10

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS et de signature à Monsieur Joël PERROT

à un adjoint pour deux délégations : culture et patrimoine

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23

**Vu** la loi « engagement et proximité » et en particulier son article 30,

**Vu** la délibération n°D07-2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs,

**Vu** le procès-verbal de l'élection maire et des conseillers municipaux avec l'élection Monsieur Joël PERROT,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire, et à deux le nombre de conseillers délégués et la proclamation des membres du conseil municipal en date du 21 mars 2026 transmis au contrôle de légalité et affichée en mairie,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 procédant à l'élection des adjoints et à la nomination de Monsieur Joël PERROT, en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou, en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de confier à Monsieur Joël PERROT une délégation de fonctions et de signature dans les affaires liées à la CULTURE et PATRIMOINE.

**Considérant** que si l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, il a été supprimé par l'article 30 de la loi Engagement et proximité (disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation). Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut ainsi choisir d'avoir des adjoints avec des délégations et des conseillers délégués. Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

**Considérant** que les conseillers désignés assurent en lieu et place et concurremment avec madame le maire les fonctions déléguées ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation et n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti).

**Considérant** que la présente délégation est consentie par le maire, Marie FLIS, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de toutes décisions prises en son nom,



**Première délégation du maire : culture****ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Joël PERROT en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, en date du 21 mars 2026, est délégué aux affaires culturelles de la commune et assurera en lieu et place et **concurrentement avec madame le maire**, Marie FLIS toute manifestation, évènement, concert ou autres ateliers, lectures, expositions, destinées à développer la culture au sein de la commune d'Orvilliers, et/ou portant sur des évènements historiques se rapportant à la commune, œuvres tombées dans le domaine public pouvant être librement exploitées.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Joël PERROT en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, en date du 21 mars 2026**, à l'effet de signer tous les documents, courriers dans le cadre du développement d'affaires culturelles, de partenariat, sous réserve des crédits budgétaires inscrits au budget principal de la commune pour chaque année civile, hors investissements, hors contrats de service et hors marchés publics.

**Deuxième délégation du maire : patrimoine****ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Joël PERROT en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, en date du 21 mars 2026, est délégué dans le cadre de la gestion et l'administration des affaires patrimoniales et assurera en lieu et place et concurrentement avec Madame le maire d'Orvilliers, Marie FLIS, la gestion et l'administration des bâtiments communaux; à ce titre il sera amené à rechercher toute aide, mécénat aux fins de restauration des bâtiments publics, et en particulier la réhabilitation de l'église d'Orvilliers.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Joël PERROT en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, en date du 21 mars 2026**, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune pour chaque année civile, hors investissements, marchés publics, contrats de prestations de services.

**RAPPEL DES OBLIGATIONS A TOUS LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

Toute signature accordée sera suivie de la mention obligatoire « pour le maire, et par délégation » nom et prénom de la personne en charge de la délégation concernée. Madame le maire, Marie Flis, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de tous actes signés et décisions prises pour la représenter, sans engagement financier pour la commune.

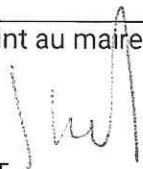

Le présent arrêté n° 2026-10 sera inscrit au registre des actes de la mairie, avec estampille du contrôle de légalité daté, et publication avec date d'effet au jour de sa publication.

L'article 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la durée de publicité des actes publiés sous forme électronique ne peut être inférieure à deux mois.

**Ampliation :**

- Au contrôle de légalité Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
- Au comptable public, en trésorerie de Mantes-la-Jolie.
- A l'intéressé pour signature et acceptation de l'acte

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Le 3 <sup>ème</sup> adjoint au maire  Joël PERROT	Le maire  Marie FLIS
--	--

Affichage le

Publication sur site

